



Commune de Haute-Ajoie

Chevenez • Damvant • Réclère • Roche-d'Or • Rocourt

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2023-01298-O

Requérant(s)	Olivier et Anne-Claire Jolissaint, Route du Mandement 404, 1283 La Plaine
Auteur du projet	Zuber Constructions Sàrl, David Zuber, Rue de France 96b, 2916 Fahy
Description de l'ouvrage	Changement d'affectation du bâtiment de résidence secondaire en résidence principale, transformations intérieures, isolation périphérique, remplacement du chauffage à mazout par une pompe à chaleur extérieur, aménagement d'une terrasse au Nord et Sud, poêle, déplacement du conduit de cheminée, installations photovoltaïques en toiture.
Cadastre(s), parcelle(s)	Réclère, 68
Lieu-dit, rue	Rière les Maisons, Le Bout-d'chus 15, 2912 Réclère
Affectation de la zone	En zone à bâtir, CA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	07.12.2023
Début de la publication	08.12.2023
Échéance de la publication	08.01.2024

Ouvrages

Dimensions : existantes. Terrasses : Nord : longueur 6 m, largeur 3 m. Sud : longueur 7 m, largeur 3 m.

matériaux : Façades : isolation périphérique crépi beige, socle brun moyen. Toiture : nouvelles tuiles, teinte idem existantes.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un

avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Chevenez, le 4 décembre 2023
Conseil communal de Haute-Ajoie